



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Section du contrôle des substances psychotropes

CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES DE 1971

Dossier de formation à l'usage
des autorités nationales compétentes

Module II.

Régime des prévisions relatives aux substances psychotropes



NATIONS UNIES

© Nations Unies : Organe international de contrôle des stupéfiants, 2021.
Tous droits réservés pour tous pays.

Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais,
Office des Nations Unies à Vienne.

Avant-propos

Le présent dossier de formation a été établi par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) pour aider les gouvernements à mieux comprendre et respecter les dispositions de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et les obligations qui en découlent, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants. Il est constitué de quatre modules :

Module I **Cadre de contrôle international et disponibilité des substances psychotropes**

Module II **Régime des prévisions relatives aux substances psychotropes**

Module III **Commerce international de substances psychotropes**

Module IV **Directives pour l'établissement des rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.**

Le présent module contient des explications et des exemples concernant la manière dont il convient d'établir et de calculer les prévisions des besoins annuels en substances psychotropes et de les communiquer à l'OICS, conformément à la Convention de 1971 et aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants. En complément, on trouvera sur le site Web de l'OICS (www.incb.org) les versions les plus récentes de la Liste verte et des formulaires mentionnés ci-dessous, qui peuvent être utiles aux autorités nationales compétentes :

- Liste des substances psychotropes placées sous contrôle international (Liste verte);
- Prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III, et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire B/P) ;
- Modifications des prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III, et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (supplément au Formulaire B/P) ;
- Liste actualisée des prévisions communiquées par les pays (régulièrement mise à jour).

En outre, les autorités nationales compétentes sont encouragées à consulter le rapport technique de l'OICS sur les substances psychotropes, intitulé *Substances psychotropes : Statistiques pour [...] ; Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques* (disponible sur le site Web de l'OICS), qui propose une analyse détaillée des tendances annuelles relatives à la fabrication, aux stocks, au commerce et à la consommation des substances psychotropes présentes en quantité non négligeable sur le marché licite, ainsi que des informations sur certains éléments nouveaux.

Table des matières

MODULE I. CADRE DE CONTRÔLE INTERNATIONAL ET DISPONIBILITÉ DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

MODULE II. RÉGIME DES PRÉVISIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES PSYCHOTROPES

I.	Régime des prévisions relatives aux substances psychotropes.....	1
A.	Introduction au régime des prévisions	1
B.	Objectifs du régime des prévisions.....	2
C.	Éléments clefs des prévisions concernant les substances psychotropes.....	3
D.	Méthodes de prévision des besoins annuels à des fins médicales et scientifiques.....	5
E.	Établissement et calcul des prévisions.....	6
F.	Rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	8
II.	Directives pour l'établissement du Formulaire B/P et du supplément au Formulaire B/P	9
A.	Liste verte.....	9
B.	Communication des prévisions au moyen du Formulaire B/P	11
C.	Modifications apportées aux prévisions (supplément au Formulaire B/P)....	13
Annexe		
	Comparatif entre le régime des évaluations prévu par la Convention de 1961 telle que modifiée et le régime des prévisions prévu par la Convention de 1971	14

MODULE III. COMMERCE INTERNATIONAL DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

MODULE IV. DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS DESTINÉS À L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

CHAPITRE I.

Régime des prévisions relatives aux substances psychotropes

A. Introduction au régime des prévisions

Le système de contrôle prévu dans la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹ est fondé dans une grande mesure sur le régime établi, pour les stupéfiants, par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972². Toutefois, à la fin des années 1960, quand la Convention de 1971 a été élaborée, on estimait que le régime des évaluations applicable aux stupéfiants n'était pas nécessaire pour les substances psychotropes.

Vers la fin des années 1970 et au début des années 1980, des tentatives de détournement de grandes quantités de substances psychotropes du Tableau II se sont trouvées facilitées par l'utilisation de fausses autorisations d'importation. Le manque d'informations des pays exportateurs quant aux besoins légitimes en substances psychotropes des pays importateurs entraînait les efforts déployés pour déceler les faux documents. L'OICS a alors proposé des mesures supplémentaires qui ont été approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1981/7 du 6 mai 1981, par laquelle les gouvernements étaient invités, notamment, à fournir à l'OICS des prévisions de leurs besoins médicaux et scientifiques annuels en substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971, renseignements que l'OICS pourrait publier en vue de donner des orientations en matière de fabrication et d'exportation.

Le recours à des prévisions relatives à l'utilisation des substances du Tableau II s'est avéré utile pour prévenir le détournement de ces substances vers des circuits illicites, et cela a conduit à l'adoption de mesures supplémentaires concernant les substances des Tableaux III et IV. Par sa résolution 1991/44, le Conseil économique et social a ainsi invité les gouvernements à fournir à l'OICS des prévisions de leurs besoins médicaux et scientifiques annuels légitimes en substances psychotropes des Tableaux III et IV, et à mettre sur pied des mécanismes permettant de s'assurer que les exportations de substances psychotropes correspondaient aux prévisions des pays importateurs et, si nécessaire, à consulter les autorités de ces pays ou l'OICS à ce sujet.

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

²Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

La Convention de 1971 prévoit un régime de contrôle différent pour les substances de chaque Tableau, conformément à la nécessité d'appliquer des contrôles plus ou moins stricts aux différentes substances psychotropes selon leur valeur thérapeutique et les risques d'abus. Le contrôle le plus strict est prévu pour les substances du Tableau I. Ces substances étant considérées comme présentant un intérêt médical très limité, voire nul, aucune prévision des besoins n'est requise.

Par sa résolution 1996/30, relative aux mesures visant à lutter contre le détournement des substances psychotropes et à établir un contrôle efficace des opérations effectuées par les intermédiaires dans le commerce international des substances psychotropes, le Conseil économique et social a prié l'OICS de procéder à des prévisions des besoins nationaux annuels licites en substances psychotropes pour les pays qui n'avaient pas encore soumis de telles prévisions. En 1997, l'OICS a établi pour la première fois des prévisions pour 56 pays.

À compter de 1997, l'OICS a établi des prévisions principalement pour les États qui venaient d'accéder à l'indépendance, afin de leur permettre d'importer sans retard inutile les substances psychotropes nécessaires à des fins médicales ou scientifiques.

Pour ce faire, il s'est fondé sur les profils d'utilisation des substances psychotropes dans chaque pays. À ce jour, presque tous les gouvernements concernés ont communiqué leurs propres prévisions à l'OICS.

B. Objectifs du régime des prévisions

Les mesures de contrôle qui doivent être prises par les gouvernements en application de la Convention de 1971 ont pour objet de protéger la santé et l'intérêt publics. En adoptant cet instrument, la communauté internationale a reconnu que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques était indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée.

Le principal objectif du régime des prévisions des besoins est de permettre à chaque pays d'obtenir des informations précises et réalistes sur les quantités de substances utilisées à des fins médicales et scientifiques.

Ces informations sont essentielles pour :

- a) Veiller à ce que le système de santé dispose des substances voulues en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population ;
- b) Contribuer à prévenir le détournement de ces substances à des fins illicites ;
- c) Fournir aux autorités nationales compétentes des pays exportateurs une indication approximative des besoins légitimes annuels des pays importateurs pour chaque substance psychotrope.

Les autorités nationales des pays exportateurs devraient se servir des prévisions pour déterminer si une demande d'importation semble excessive par rapport aux besoins annuels signalés par le pays importateur concerné. Elles utilisent ces informations au moment d'examiner, avant l'exportation, la légitimité des demandes d'exportation afin de déceler les

transactions douteuses. En cas de suspicion, les gouvernements des pays exportateurs devraient se garder d'autoriser l'exportation jusqu'à ce que les autorités nationales compétentes du pays importateur confirment la légitimité de la demande d'importation. L'OICS apporte son concours aux pays exportateurs, en transmettant aux pays importateurs des demandes concernant l'authenticité et la légitimité des demandes d'importation.

Avant d'accorder une autorisation d'importation, les autorités compétentes du pays importateur doivent vérifier si l'entreprise qui en fait la demande est titulaire de la licence voulue, conformément à l'article 8 de la Convention de 1971, et si la quantité demandée correspond aux besoins légitimes du pays tels qu'ils ont été communiqués à l'OICS. Pour plus d'informations sur les importations et les exportations de substances psychotropes, voir le module III : Commerce international de substances psychotropes.

Le détournement de substances fabriquées légitimement a déjà été réduit de manière significative, car les autorités des pays exportateurs peuvent désormais facilement vérifier si les commandes qu'elles reçoivent correspondent aux besoins actuels des pays importateurs.

C. Éléments clefs des prévisions concernant les substances psychotropes

Les prévisions des besoins en substances psychotropes doivent refléter la totalité des besoins médicaux et scientifiques annuels de chaque pays ou territoire.

Pour permettre de quantifier le volume total des besoins internes, les prévisions doivent inclure les quatre éléments suivants :

- a) Quantités devant être importées pour usage sur le marché intérieur ;
- b) Quantités devant être fabriquées sur le territoire ;
- c) Quantités devant être utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes ;
- d) Quantités devant être utilisées pour la fabrication de substances non psychotropes.

Les prévisions doivent être basées sur la pratique antérieure du pays, et les informations être recueillies auprès des entreprises de fabrication et de commerce. Les gouvernements sont priés d'intégrer aux prévisions les quantités devant être importées et les quantités devant être fabriquées sur le territoire, tandis que les quantités destinées à l'exportation et à la réexportation sont à indiquer à part. Cependant, les autorités compétentes du pays importateur doivent préciser sur l'autorisation d'importation que la quantité importée est destinée en partie ou en totalité à l'exportation ou à la réexportation, afin que les autorités compétentes du pays exportateur en soient informées pour le cas où les prévisions ne couvriraient pas les quantités à importer.

Les quantités requises aux fins du secteur manufacturier doivent être indiquées et leur objet doit être précisé. Les gouvernements peuvent souhaiter, par exemple, informer l'OICS qu'une partie des besoins en une substance psychotrope donnée correspond à l'emploi de cette substance dans la fabrication d'une autre substance psychotrope ou d'une substance ou d'un produit chimique non psychotrope.

Les quantités de substances psychotropes devant être utilisées pour la fabrication de préparations pharmaceutiques (à partir d'une substance importée ou fabriquée en vrac ou d'un de ses sels) ne doivent pas être incluses dans les prévisions, puisque les quantités de substances en vrac auront déjà été prises en compte.

Les substances figurant au Tableau I de la Convention de 1971 n'ont pas d'usage médical; aussi, aucune prévision des besoins n'est requise des gouvernements. Toutefois, les quelques gouvernements qui importent des substances du Tableau I à des fins scientifiques devraient le faire conformément à l'article 7 de la Convention de 1971, et ils peuvent solliciter le concours de l'OICS pour se mettre en rapport avec les autorités des pays exportateurs afin que l'opération puisse avoir lieu.

Contrairement aux évaluations concernant les stupéfiants, les prévisions des besoins annuels en substances psychotropes ne sont pas demandées chaque année aux gouvernements et ne sont pas soumises à l'approbation de l'OICS. Afin de pouvoir donner des orientations en matière de fabrication et d'exportation, l'OICS recommande toutefois que des prévisions révisées soient communiquées tous les trois ans.

Les prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels en substances psychotropes sont fournies au moyen du Formulaire B/P. Elles doivent refléter les besoins pour une année mais, afin de ne pas surcharger indûment les administrations nationales, elles sont considérées comme valables pour une période de trois ans à compter de leur communication, sauf si une nouvelle prévision est communiquée à l'OICS entre-temps.

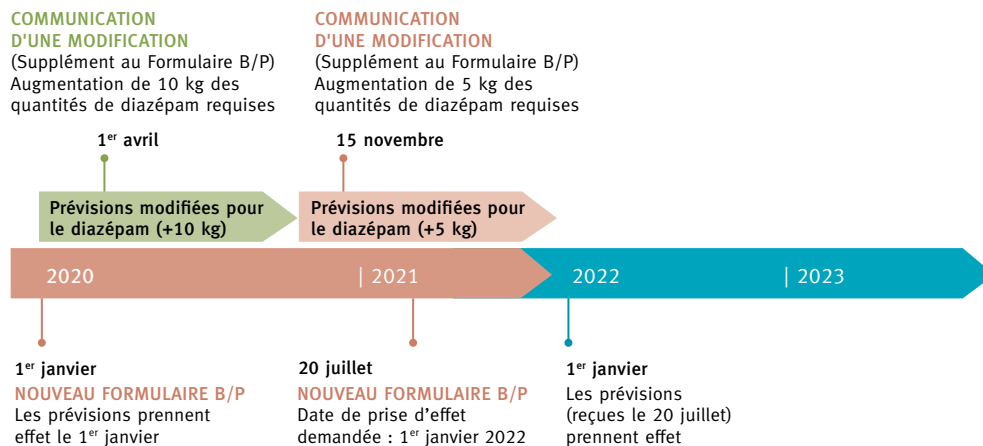
Révision et modification des prévisions

Les gouvernements sont libres de modifier leurs prévisions à tout moment. Lorsque de telles modifications sont nécessaires, ils doivent utiliser à cet effet le supplément au Formulaire B/P, par exemple, pour augmenter ou réduire les quantités requises, pour ajouter une nouvelle substance psychotrope, pour remplacer une substance utilisée dans le passé par une autre, pour ajouter une substance psychotrope récemment placée sous contrôle international, etc. À la différence des évaluations portant sur les stupéfiants, les prévisions des besoins en substances psychotropes faites par les gouvernements n'ont pas à être confirmées par l'OICS. Le supplément au Formulaire B/P est disponible sur le site Web de l'OICS.

INFORMATIONS ESSENTIELLES

Les modifications communiquées par les pays ne portent que sur les prévisions qui sont valables au moment où le supplément au Formulaire B/P est soumis à l'OICS. Elles ne s'appliquent pas à des prévisions futures qui peuvent avoir été établies antérieurement mais qui n'ont pas encore pris effet. La figure I montre comment les modifications s'appliquent aux prévisions en cours de validité et aux prévisions futures des besoins en substances psychotropes.

Communication et application des prévisions et des modifications



D. Méthodes de prévision des besoins annuels à des fins médicales et scientifiques

Afin d'établir leurs prévisions, les autorités compétentes devraient concevoir une méthode qui leur permette d'évaluer précisément les besoins légitimes de leurs pays en substances psychotropes. Les trois méthodes les plus communément utilisées pour calculer les besoins médicaux et scientifiques sont les suivantes :

a) **Méthode fondée sur la consommation.** Cette méthode se fonde sur les niveaux d'utilisation de substances des années précédentes. Si cette consommation est stable et appropriée, les besoins futurs sont calculés en établissant une moyenne des chiffres enregistrés au cours des dernières années, en prévoyant une certaine marge pour tenir compte d'augmentations imprévisibles. Il n'est pas possible d'appliquer cette méthode si on ne dispose pas d'informations antérieures sur la consommation (par exemple, pour des drogues inscrites récemment), et en cas d'évolution rapide des besoins ou des systèmes de santé, ce type de calcul aboutira à des prévisions inexactes ;

b) **Méthode fondée sur la prestation de services.** Cette approche s'appuie sur les niveaux de consommation actuellement enregistrés pour chaque substance dans un échantillon d'établissements types. Les données recueillies peuvent permettre de calculer, par extrapolation, les besoins d'autres établissements similaires. Cette méthode est axée sur les services de santé disponibles et tient compte de leur capacité de traitement, de sorte qu'elle peut aussi donner une idée des contraintes financières et administratives qui s'exercent dans un pays donné. Cependant, elle ne rend pas compte des besoins des patients qui n'ont pas accès au système de santé, que ce soit pour des raisons géographiques, financières ou culturelles ;

c) **Méthode fondée sur la morbidité.** Cette méthode consiste à calculer le niveau théorique idéal des besoins de la population, ce qui aboutit généralement à des prévisions particulièrement larges. Le calcul se fonde sur une étude épidémiologique des maladies et des problèmes de santé observés dans un pays, ainsi que sur les normes de traitement acceptées ou envisagées.

Ces différentes méthodes peuvent être utilisées de manière indépendante ou combinée, en fonction des données disponibles. Des méthodes similaires sont utilisées pour le calcul des évaluations relatives aux stupéfiants.

Le *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*, disponible sur le site Web de l'OICS, contient des explications plus précises sur chacune de ces méthodes.

E. Établissement et calcul des prévisions

Une fois définie la méthode d'établissement des prévisions, les autorités compétentes devraient déterminer quelles substances sont nécessaires dans le pays et en quelles quantités. Pour ce faire, elles pourraient aussi tenir compte des éléments suivants :

- a) Substances nécessaires pour traiter les problèmes de santé dans le pays ;
- b) Quantité de chaque substance nécessaire pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques, y compris dans les zones rurales et isolées ;
- c) Procédures régissant le choix des fournisseurs, le suivi des commandes et des livraisons et la détermination du budget disponible ;
- d) Procédures à suivre pour la réception, la distribution, l'entreposage, le transport et le contrôle des substances psychotropes et capacités des pouvoirs publics et des opérateurs en la matière ;
- e) Procédures régissant la consommation, par exemple, la politique de prescription, les modes de dispensation et d'utilisation des substances et le contrôle du respect des prescriptions par les patients ;
- f) Importations et exportations passées ;
- g) Informations sur les activités passées des fabricants, comme les quantités effectivement fabriquées, vendues et utilisées pour la fabrication d'autres substances, ainsi que le niveau des stocks.

Les autorités compétentes devraient demander aux opérateurs (fabricants, importateurs et exportateurs, entre autres) les quantités sur lesquelles ils tablent et les comparer à leurs propres prévisions. Les informations reçues des opérateurs peuvent être comparées avec les données suivantes :

- Quantités de substances placées sous contrôle nécessaires à des fins médicales, telles qu'elles ont été déterminées par le processus de quantification. Il convient de noter, en particulier, que les quantités importées ou fabriquées qui sont destinées à la consommation intérieure ne devraient pas être supérieures aux besoins calculés ;
- Quantités de substances placées sous contrôle importées au cours des années précédentes, compte tenu des avancées réalisées dans le secteur de la santé (apparition d'un nouveau médicament, par exemple) ;
- Quantités fabriquées ou utilisées pour la fabrication d'autres médicaments au cours des années précédentes, compte tenu des changements survenus dans les pratiques industrielles ;
- Prévisions fournies par des pays dont la situation socioéconomique est comparable.

Si les informations reçues des opérateurs sont primordiales, elles ne constituent qu'une source d'information parmi d'autres et ne reflètent pas nécessairement la réalité.

Dans la mesure du possible, les informations recueillies ne devraient pas porter sur une année seulement, mais sur plusieurs.

Lorsque d'importants écarts apparaissent entre, d'une part, les prévisions des besoins annuels nouvellement établies et, d'autre part, les chiffres des besoins annuels nationaux modifiés sur la base des statistiques passées relatives aux usages industriels, au niveau des stocks et aux exportations, et que ces écarts ne peuvent être expliqués par des changements survenus dans la population ou d'autres faits nouveaux (nouveaux médicaments, nouveaux services de santé, etc.), la méthode utilisée pour calculer les besoins et les prévisions correspondantes devrait être soigneusement vérifiée et ajustée selon qu'il convient. En particulier, pour les pays qui ne fabriquent ni n'exportent de substances psychotropes, les prévisions des besoins devraient être comparables aux besoins annuels nationaux calculés. L'OICS invite les gouvernements à lui faire connaître les méthodes qu'ils mettent en œuvre pour calculer leurs besoins annuels.

S'agissant des marges de sécurité, les autorités compétentes peuvent décider, en fonction de divers facteurs tels que les délais de livraison, les difficultés rencontrées lors du transport et la disponibilité des substances dans des zones d'endémie, d'instabilité ou de conflit, d'ajouter une marge à la quantité totale afin d'éviter toute pénurie et de constituer un stock régulateur.

F. Rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'OICS assure la publication et la mise et à jour des documents utilisés pour communiquer les prévisions relatives aux substances psychotropes, à savoir le Formulaire B/P et le supplément au Formulaire B/P. Le tableau ci-dessous indique la fréquence et la date à respecter pour la présentation de chacun de ces documents.

Formulaire	Nom	Fréquence de présentation	Date limite de présentation
Formulaire B/P	Prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971	Au moins une fois tous les trois ans	Pas de date prescrite
Supplément au Formulaire B/P	Modification des prévisions	Selon les besoins	À tout moment

On trouvera au chapitre II des indications sur la manière de remplir le Formulaire B/P et le supplément au Formulaire B/P.

Les données reçues des gouvernements sont publiées chaque année par l'OICS dans son rapport technique intitulé *Substances psychotropes : statistiques pour [...]* (disponible à l'adresse www.incb.org). Les prévisions valables au 1^{er} janvier de l'année considérée figurent au tableau V de ce rapport.

Les prévisions à jour sont régulièrement publiées sur le site Web de l'OICS.

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, l'OICS regroupe toutes les prévisions, vérifie régulièrement si des pays ont importé ou exporté des substances psychotropes dans des quantités excédant les prévisions applicables au moment où ces opérations ont été réalisées, et porte les informations pertinentes à l'attention des pays concernés.

Quatre-vingt-dix gouvernements fournissent régulièrement à l'OICS des prévisions concernant leurs besoins réels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. Certains communiquent ces informations chaque année. D'autres se contentent de communiquer, à tout moment, les modifications qu'il convient d'apporter aux prévisions déjà établies.

CHAPITRE II.

Directives pour l'établissement du Formulaire B/P et du supplément au Formulaire B/P

A. Liste verte

L'OICS publie annuellement une liste des substances psychotropes placées sous contrôle international (Liste verte) pour aider les autorités nationales, notamment les services chargés du contrôle des drogues et l'administration des douanes, à s'acquitter des fonctions de contrôle qui leur incombent en vertu de la Convention de 1971. Cette liste contient des informations générales concernant l'établissement des prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 (Formulaire B/P) et le signalement des modifications à apporter à ces prévisions (supplément au Formulaire B/P), comme demandé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1576 (L) et 1981/7. Des informations plus détaillées sur la Liste verte sont fournies dans le module IV : Directives pour l'établissement des rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

La Liste verte est constituée de trois parties, et elle est mise à jour en tant que de besoin pour refléter les décisions d'inscription aux Tableaux prises par la Commission des stupéfiants et toute information nouvelle pertinente mise à la disposition de l'OICS.

La première partie établit la liste de toutes les substances inscrites aux Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971. Chaque substance est désignée par sa dénomination commune internationale (DCI), telle qu'elle a été fixée par l'OMS, ou sous d'autres noms communs ou vulgaires, ainsi que sous son nom chimique.

La deuxième partie de la Liste verte est un tableau indiquant, en pourcentage, la teneur théorique en base anhydre des bases et des sels de substances psychotropes placées sous contrôle international. Tous les rapports, y compris le Formulaire B/P et son supplément, doivent indiquer la teneur théorique en base anhydre de chaque substance psychotrope, par unité de poids, compte non tenu du poids de toute substance non psychotrope qui peut y être associée. Le pourcentage indiqué pour chaque base ou sel est approximatif et peut différer légèrement de la teneur réelle. Il convient toutefois de toujours utiliser ces valeurs afin

d'assurer la comparabilité universelle des statistiques, rapports et documents. Lorsque, pour une base ou un sel quelconque, il n'est pas indiqué de teneur théorique en base anhydre, ce renseignement devrait être obtenu auprès du fabricant et communiqué à l'OICS.

Conversion en base anhydre pure

EXEMPLE 1

Un pays prévoit d'importer 2 kg de chlorhydrate de méthamphétamine et 2 kg de bitartrate de méthamphétamine. Le pourcentage théorique de base anhydre (facteur de conversion) indiqué dans la Liste verte étant de 80,4 % pour la première substance et de 49,9 % pour la deuxième, les quantités susmentionnées correspondent respectivement à 1,608 kg et 0,998 kg de base anhydre pure. Pour l'année en question, le montant total des prévisions annuelles à déclarer dans le Formulaire B/P sera donc de 2,606 kg, comme indiqué ci-après :

Substance sous forme de sel	Conversion en base anhydre	Prévision
Chlorhydrate de méthamphétamine 2 kg	Méthamphétamine base $2 \times 0,804$	Méthamphétamine 1,608 kg
Bitartrate de méthamphétamine 2 kg	Méthamphétamine base $2 \times 0,499$	Méthamphétamine 0,998 kg

Quantité totale à notifier au titre des prévisions : méthamphétamine ; 2,606 kg

EXEMPLE 2

Pour les préparations contenant deux substances psychotropes ou plus, il convient de mentionner dans les documents et rapports la quantité de chacune des substances entrant dans la composition de la préparation.

Par exemple, un pays prévoit d'importer 18 kg de Binotal®. Chaque comprimé de cette préparation contient 50 mg d'amobarbital sodique (42 %) et 70 mg de sécobarbital sodique (58 %).

Par conséquent, 18 kg de Binotal® contiennent $18 \text{ kg} \times 0,42 = 7,56 \text{ kg}$ d'amobarbital sodique, ce qui correspond, après application du facteur de conversion (91,1 %), à un volume de 6,89 kg de substance base pure. Il convient de procéder au même calcul pour le sécobarbital sodique : $18 \text{ kg} \times 0,58 = 10,44 \text{ kg}$ de sécobarbital sodique, soit, après application du facteur de conversion (90,6 %), un volume de 9,458 kg de substance base pure.

Sur le Formulaire B/P, il faudra donc indiquer 6,89 kg d'amobarbital (substance inscrite au Tableau IV) et 9,458 kg de sécobarbital (substance inscrite au Tableau II), comme suit :

Substance présente sous forme de sel dans la préparation pharmaceutique Binocet®	Pourcentage de substance dans la préparation	Conversion en base anhydre	Quantité à indiquer dans les prévisions
Amobarbital sodique 18 kg	Amobarbital sodique $18 \times 0,42 = 7,56$ kg	Amobarbital base $7,56 \text{ kg} \times 0,911 = 6,89$ kg	Amobarbital 6,89 kg
Sécobarbital sodique 18 kg	Sécobarbital sodique $18 \times 0,58 = 10,44$ kg	Sécobarbital base $10,44 \times 0,906 = 9,458$ kg	Sécobarbital 9,458 kg

La dernière colonne indique les quantités qu'il convient de déclarer, sur le Formulaire B/P, au titre des prévisions pour l'année considérée.

B. Communication des prévisions au moyen du Formulaire B/P

Le Formulaire B/P a été établi par l'OICS pour recueillir auprès des gouvernements des renseignements sur les prévisions de leurs besoins légitimes, c'est-à-dire médicaux et/ou scientifiques, en substances psychotropes des Tableaux II, III et IV. Ce formulaire est actualisé et communiqué tous les ans et peut être téléchargé depuis le site Web de l'OICS. Il doit être rempli et retourné chaque fois que l'ensemble des prévisions a été révisé. Afin de ne pas surcharger indûment les administrations nationales, les prévisions sont considérées comme valables tant que l'OICS n'en reçoit pas de nouvelles. Néanmoins, l'OICS recommande de procéder au moins tous les trois ans à une révision complète de toutes les prévisions.

Sur la première page du Formulaire doivent figurer le nom du pays ou du territoire pour lequel les informations sont fournies, la date du rapport, le nom du service compétent, le nom et le titre ou la fonction de la personne établissant le rapport, ainsi que sa signature. La date à compter de laquelle les nouvelles prévisions sont valables doit aussi être précisée.

Les prévisions doivent être communiquées selon la présentation normalisée. Toutes les quantités de substances inscrites aux Tableaux II, III et IV doivent être exprimées en grammes. Les fractions de grammes sont arrondies (toute quantité inférieure à 1 gramme doit être déclarée comme 1 gramme). Les quantités supérieures à 1 000 grammes doivent être portées dans la colonne appropriée (kilogrammes).

EXEMPLE 3

Une prévision chiffrée à 3 400 grammes doit être notifiée comme suit : 3 dans la colonne « kilogrammes » et 400 dans la colonne « grammes ».

Prévisions des besoins pour les substances incluses au Tableau IV

Code	Substance	Kilogrammes	Grammes
PD 006	Diazépam	3	400

Une prévision chiffrée à 350 mg sera indiquée comme suit : 1 dans la colonne « grammes ».

Prévisions des besoins pour les substances incluses au Tableau IV

Code	Substance	Kilogrammes	Grammes
PD 006	Diazépam		1

EXEMPLE 4

Le pays A a besoin annuellement d'environ 120,5 kg de diazépam pour sa consommation intérieure. La prévision correspondant au diazépam doit indiquer 120,5 kg (120 dans la colonne « kilogrammes » et 500 dans la colonne « grammes »).

Le pays A doit remplir le Formulaire B/P comme suit :

Prévisions des besoins pour les substances incluses au Tableau IV

Code	Substance	Kilogrammes	Grammes
PD 006	Diazépam	120	500

EXEMPLE 5

Le pays B a besoin annuellement d'environ 100 kg de méthamphétamine (substance inscrite au Tableau II), qui sont transformés en benzofétamine (substance inscrite au Tableau IV). La quantité à indiquer concernant les besoins légitimes annuels du pays en méthamphétamine est de 100 kg (100 dans la colonne « kilogrammes »).

En pareil cas, le gouvernement devra préciser que les 100 kg sont destinés à être transformés en une autre substance psychotrope. Ces informations additionnelles apparaissent en note de bas de page dans le rapport technique de l'OICS présentant les prévisions des besoins annuels en substances psychotropes (tableau V du rapport).

Le pays B doit remplir le Formulaire B/P comme suit :

Prévisions des besoins pour les substances incluses au Tableau II

Code	Substance	Kilogrammes	Grammes
PM 005	Métamfétamine	100 ^a	

^a100 kg à transformer en benzfétamine.

C. Modifications apportées aux prévisions (supplément au Formulaire B/P)

Les gouvernements qui souhaitent modifier les prévisions des besoins de leurs pays en substances psychotropes ou soumettre des prévisions supplémentaires sont priés d'utiliser le supplément au Formulaire B/P. Celui-ci peut être adressé à l'OICS à tout moment de l'année, et les raisons des modifications doivent y être exposées. Les quantités qui y sont consignées sont ensuite ajoutées aux prévisions précédemment communiquées, ou déduites de celles-ci. Le supplément au Formulaire B/P peut être téléchargé depuis le site Web de l'OICS.

Dans le supplément au Formulaire B/P, les autorités nationales compétentes sont priées d'indiquer toutes les quantités de substances inscrites aux Tableaux II, III et IV qu'il convient d'ajouter (+) aux prévisions précédemment soumises ou de déduire (-) de ces prévisions. Toutes ces quantités doivent être exprimées en grammes. Les fractions de grammes sont arrondies (toute quantité inférieure à 1 gramme doit être déclarée comme 1 g). Les quantités supérieures à 1 000 grammes doivent être portées dans la colonne « kilogrammes ».

EXEMPLE 6

Le pays A avait indiqué dans le Formulaire B/P un besoin annuel de 700 grammes de diazépam, mais doit réviser cette quantité à la hausse pour la porter à 2 kg. Il lui faut donc ajouter 1 300 grammes aux besoins initialement prévus. Le supplément au Formulaire B/P devra donc être rempli comme suit :

Code	Substance	Quantité	
		Kilogrammes	Grammes
PD 006	Diazépam	+1	300

Annexe

Comparatif entre le régime des évaluations prévu par la Convention de 1961 telle que modifiée et le régime des prévisions prévu par la Convention de 1971

	Évaluations concernant les stupéfiants	Prévisions relatives aux substances psychotropes
Formulaire	B	B/P
Période couverte	Un an (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, par exemple)	
Fréquence de présentation	Une fois par an	Au moins une fois tous les trois ans (recommandation)
Date limite de présentation	30 juin de l'année précédente	À tout moment
Approbation de l'OICS	Exigée	Facultative
Validité	Jusqu'au 31 décembre de l'année en cours	Jusqu'à modification
Publication	Publication technique et site Web de l'OICS (www.incb.org)	Publication technique et site Web de l'OICS (www.incb.org)
Modifications/révisions	Possibles à tout moment (au moyen du supplément au Formulaire B)	Possibles à tout moment (au moyen du supplément au Formulaire B/P)
Publication des modifications	Tous les mois, sur le site de l'OICS	Régulièrement, sur le site de l'OICS





ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Section du contrôle des substances psychotropes